

GUIDE PRATIQUE DE LA MEDIATION

La Médiation,

Articles 131-1 à 131-15 du Code de Procédure Civile,

Est un processus amiable de règlement des différends où un médiateur parfaitement indépendant aide les parties à trouver elles-mêmes une solution à leur litige. L'accord peut faire l'objet d'un écrit transactionnel rédigé et signé par celles-ci (*Articles 2044 et suivants du Code Civil*).

NB : une stricte confidentialité est de rigueur.

Sommaire

La Médiation conventionnelle	Page 3
La Médiation judiciaire	Page 4
Les règles de la médiation	Page 5
Les barèmes	Page 6

La Médiation conventionnelle

Saisine :

La médiation est mise en œuvre à la demande des parties lorsqu'elles en conviennent. Elle l'est également à la demande de l'une d'elles lorsque les parties en étaient convenues aux termes de leur contrat.

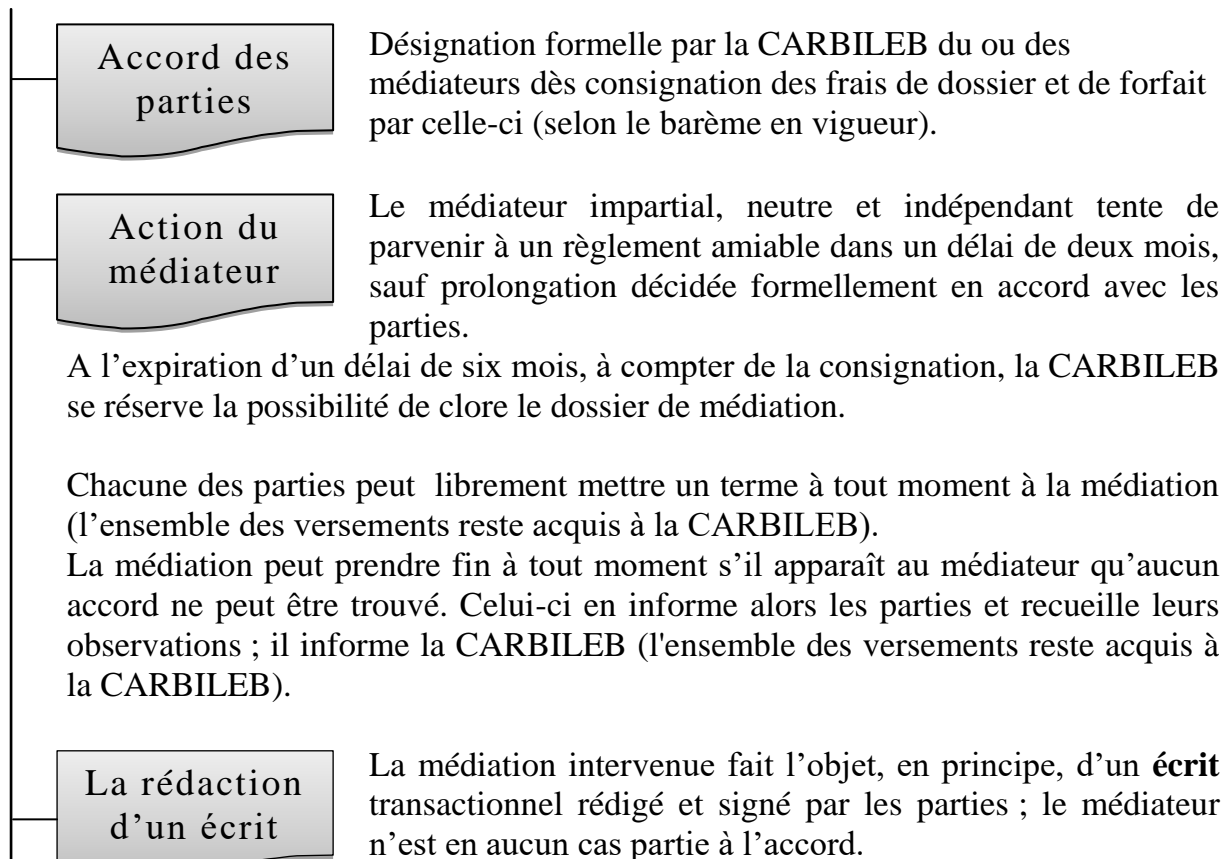
Elle peut aussi être proposée par la CARBILEB à la demande expresse d'une partie. La CARBILEB informe immédiatement l'(les) autre(s) partie(s) de cette proposition. Celle(s)-ci dispose(nt) d'un délai de 15 jours ouvrables pour répondre. En l'absence de réponse ou en cas de refus explicite, la CARBILEB en informe par écrit la partie initiatrice.

Demande formelle :

En indiquant :

- l'état civil ou la raison sociale et l'adresse des parties
- l'objet sommaire du différend
- le montant estimé dudit différend.

Déroulement de la médiation :



La Médiation judiciaire

Mise en œuvre :

Selon l'article 131-4 alinéa 1 du Code de Procédure Civile «*la médiation peut être confiée à une personne physique ou à une personne morale*».

- Le juge civil et commercial a la pleine et entière maîtrise de l'opportunité de la mesure, qui peut porter sur tout ou partie du litige. Il rend une décision ordonnant la médiation, mentionnant l'accord des parties, désignant la CARBILEB, précisant la durée de la mission du médiateur ainsi que la date à laquelle l'affaire est rappelée à l'audience. Il y agrée le nom du médiateur retenu par lui parmi les 3 propositions de la CARBILEB.
- Le médiateur ainsi agréé doit :
 - Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation mentionnée sur le bulletin n°2 du casier judiciaire
 - Ne pas avoir commis de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation
 - Posséder la qualification requise eu égard à la nature du litige
 - Justifier, selon les cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation
 - Présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la médiation
- Le juge fixe le montant de la provision à valoir sur les honoraires du médiateur et désigne la ou les parties qui consignent la provision dans le délai qu'il impartit.

Le greffe de la juridiction en notifie copie par lettre simple aux parties et au médiateur. Ce dernier fait connaître sans délai au juge son acceptation.

A défaut de consignation, la décision de médiation est caduque.

Processus de la médiation :

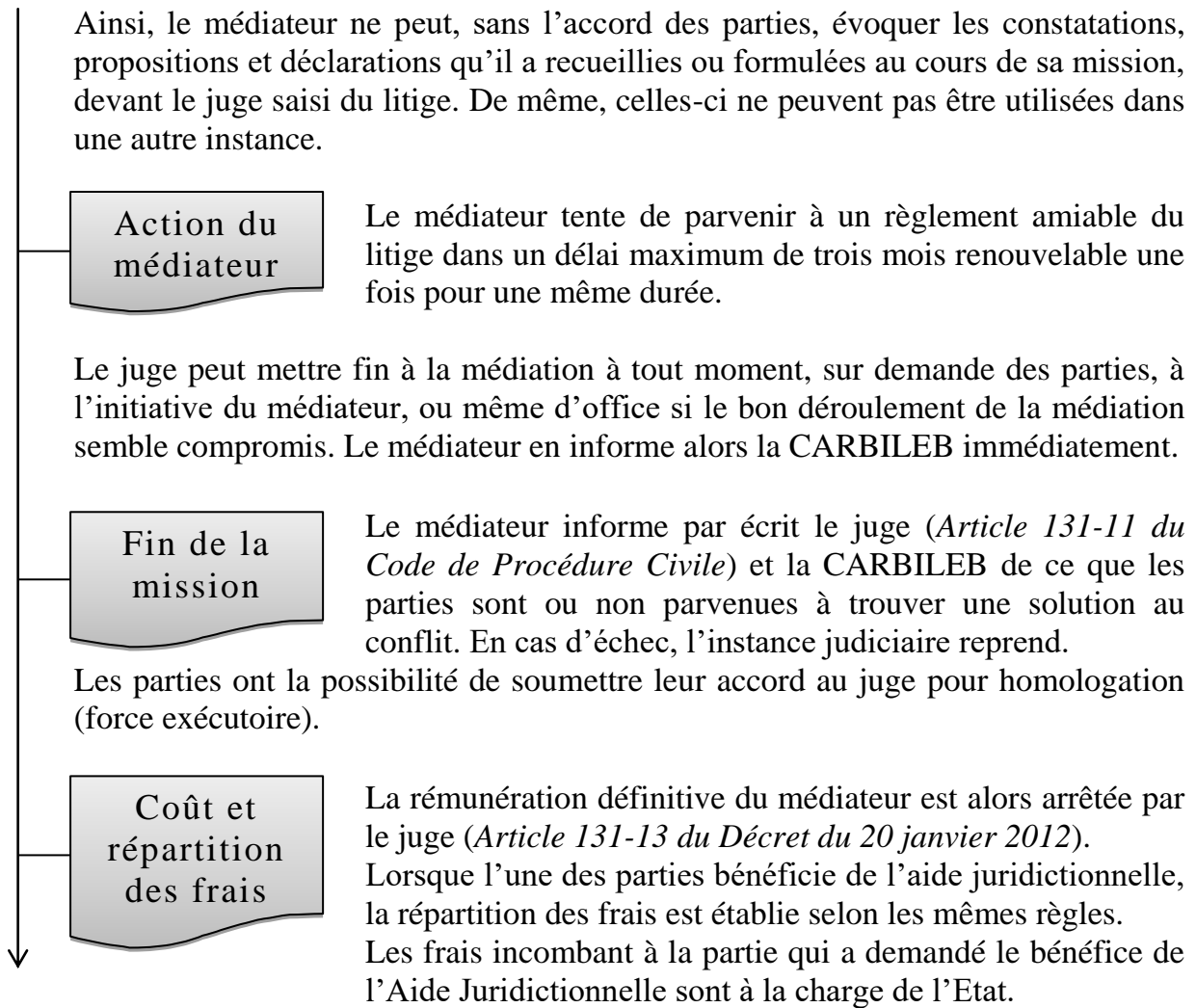
Convocation des parties

Le médiateur convoque les parties, les entend, confronte leurs points de vue, tente de leur permettre de trouver une solution. Il ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction.

Il ne peut cumuler sa mission avec celle d'expert dans la même affaire. Néanmoins, il peut, avec le consentement des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

Déroulement

Le déroulement de la médiation judiciaire est couvert par une stricte confidentialité à l'égard du juge et des tiers.



Les règles de la médiation

Le médiateur et les parties

Pour organiser sa mission, le médiateur prend formellement contact avec les parties dans les meilleurs délais à compter de son acceptation de mission.

Lors de la première réunion fixée avec le médiateur, ce dernier apprécie l'opportunité de faire signer par les parties une convention de médiation.

Le médiateur analyse avec chaque partie sa position dans le litige et s'assure de la parfaite compréhension par chacune d'elles de la position de l'autre.

A cette fin, il peut suggérer des pistes de réflexion, mais, en aucun cas, le médiateur ne doit chercher à imposer une solution. Il tient compte, dans sa démarche, de l'équité mais aussi de l'attente des parties au regard des conventions conclues.

Barème de la CARBILEB

Médiation conventionnelle :

Médiation conventionnelle	(*, **) Frais dossier	* Forfait HT	Temps passé	Commentaires
De 0 à 10 000€	200€	600€	1 réunion de préparation Suivie de 1 ou 2 autres réunions	Environ 4 à 8 heures de réunion
De 10 000 à 100 000€	200€	800€		
Au-delà de 100 000€	200€	1 500€		

* Somme à répartir entre les parties (équitablement ou d'accord parties)

** A la demande de l'une des parties

Médiation judiciaire :

Concernant la médiation judiciaire les frais et honoraires de médiation sont fixés par le juge.

Des frais de dossier sont demandés par la CARBILEB pour un montant forfaitaire de 200€ répartis entre les parties.

